



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 123, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.31 et Add.1)]

69/110. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et objectifs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, consacrés dans la Déclaration de Bangkok du 8 août 1967¹, en particulier le maintien d'une coopération étroite et utile avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires,

Prenant note des buts et principes énoncés dans la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui est entrée en vigueur le 15 décembre 2008², en particulier le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Notant avec satisfaction que les activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Rappelant toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

Se félicitant que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est participe aux réunions de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et qu'elle collabore avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique afin de promouvoir le dialogue et la coopération entre les organisations régionales d'Asie et du Pacifique,

Accueillant avec satisfaction l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en tant qu'observateur,

Rappelant les cinq premiers Sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies, tenus respectivement à Bangkok le 12 février 2000, au Siège de l'Organisation le 13 septembre 2005, à Hanoï le 29 octobre 2010, à Bali (Indonésie) le 19 novembre 2011 et à Bandar Seri Begawan

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1331, n° 22341.

² *Ibid.*, vol. 2624, n° 46745.

³ Résolutions 57/35, 59/5, 61/46, 63/35, 65/235 et 67/110.

⁴ A/69/228-S/2014/560, sect. II.



le 10 octobre 2013, et l'engagement pris par les dirigeants de l'Association et le Secrétaire général de l'Organisation d'intensifier et d'élargir encore la coopération entre les deux institutions,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Nay Pyi Taw sur la création de la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est d'ici à 2015, adoptée le 11 mai 2014 au vingt-quatrième Sommet de l'Association tenu à Nay Pyi Taw, dans laquelle l'Association a réaffirmé qu'elle était fermement résolue à créer une communauté politiquement solidaire, économiquement intégrée et socialement responsable,

Constatant que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'attache à renforcer ses institutions et à définir sa vision pour l'après-2015 concernant la création d'une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui garantira la crédibilité et le rôle central de l'Association face à l'évolution de la situation et concourra à la réalisation du programme de développement pour l'après-2015, et accueillant avec satisfaction à cet égard la Déclaration sur la vision pour l'après-2015 concernant la création de la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, adoptée le 12 novembre 2014 au vingt-cinquième Sommet de l'Association tenu à Nay Pyi Taw,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan de route pour la création d'une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (2009-2015) qui garantira une paix et une stabilité durables, une croissance économique soutenue, une prospérité partagée et le progrès social dans la région ;

2. *Se félicite également* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action (2013-2017) relatif à la Déclaration de Bali sur la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est au sein de la communauté mondiale des nations (Concorde III de Bali), qui renforcera le rôle de l'Association pour ce qui est de relever les défis planétaires et d'exploiter les possibilités qu'offre le XXI^e siècle ;

3. *Sait* que l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont déterminées à développer leur partenariat, comme indiqué dans le Mémoire d'accord signé le 27 septembre 2007 ;

4. *Se félicite* que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies s'efforcent d'intensifier encore leur coopération et d'en renforcer davantage le cadre en mettant en œuvre la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies adoptée à Bali le 19 novembre 2011 à leur quatrième Sommet commun ;

5. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer de coopérer étroitement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour atteindre les objectifs communs définis dans la Déclaration conjointe, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et à concourir à l'édification d'une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et à la mise en œuvre du Plan de route pour 2009-2015 et du plan-cadre pour la connectivité au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

6. *Félicite* son président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Secrétaire général de l'Association, qui s'efforcent de tenir chaque année, à l'occasion de sa session ordinaire, des réunions visant à renforcer davantage le partenariat entre l'Organisation et l'Association, notamment à contrôler, guider et examiner l'application de la présente résolution ;

7. *Continue d'encourager* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à tenir régulièrement des sommets, se félicite de la tenue du sixième Sommet le 12 novembre 2014 à Nay Pyi Taw et salue à cet égard l'adoption du plan de travail de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies pour 2015 ;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à fournir à l'Institut pour la paix et la réconciliation et au Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est un appui renforcé, notamment moyennant la mise en commun des pratiques optimales et le renforcement des capacités ;

9. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la sécurité et la coopération régionales et de régler pacifiquement les différends pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité dans la région et dans le monde, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international ;

10. *Réaffirme également* que l'initiative pour un Mouvement mondial des modérés de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est est une contribution positive au développement et à la paix dans le monde, en particulier à la lutte contre la violence, l'extrémisme et le radicalisme, et se félicite que l'Association et l'Organisation des Nations Unies aient tenu à Kuala Lumpur les 24 et 25 juin 2014 un dialogue régional sur la coopération en matière de politique et de sécurité consacré à la prévention des conflits et au maintien de la paix et de la stabilité dans des sociétés multiculturelles et pluralistes ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer dans le domaine des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme et de la Commission pour la protection et la promotion des droits de la femme et de l'enfant de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, afin d'améliorer la promotion et la protection des droits fondamentaux, notamment ceux des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, et des droits des travailleurs migrants, conformément aux lois, aux réglementations et aux politiques des États membres de l'Association, ainsi qu'à la Déclaration des droits de l'homme de l'Association et à la déclaration faite par les dirigeants à Phnom Penh sur l'adoption de ce texte, se félicite à cet égard des efforts faits par l'Association pour achever l'élaboration d'un instrument pour la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants et appuyer la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et l'élimination de la violence contre les enfants que l'Association a adoptée à son vingt-troisième Sommet tenu à Bandar Seri Begawan en octobre 2013 ;

12. *Considère* que la coopération maritime, y compris en matière de sécurité, joue un rôle dans l'édification d'une communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment grâce à la mise en commun des données d'information et d'expérience visant à promouvoir l'état de droit et l'application des instruments de droit international pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵ et d'autres instruments internationaux, et insiste sur la nécessité de renforcer davantage cette coopération afin de s'attaquer aux questions et aux difficultés rencontrées dans ce domaine ;

13. *Salue* la participation assidue des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est au processus intergouvernemental d'élaboration du

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

programme de développement pour l'après-2015 et considère qu'il importe de créer des effets de synergie entre la vision pour l'après-2015 concernant la création de la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui fait actuellement l'objet de délibérations, et le programme de développement pour l'après-2015 afin que leur mise en œuvre contribue effectivement à l'élimination de la pauvreté et à l'application d'un programme de développement durable et partagé pour l'après-2015 ;

14. *Réaffirme* que l'intégration régionale est importante pour l'Asie du Sud-Est et qu'elle pourrait contribuer à la prospérité, à la stabilité et au développement aux niveaux régional et mondial, et encourage l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies à coopérer en vue de réduire les écarts de développement en prenant des mesures de lutte contre la pauvreté et de développement rural, de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises et d'améliorer la connectivité au sein de l'Association ;

15. *Note avec satisfaction* que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a fait des progrès dans l'application de la Déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁶ et se félicite qu'elle ait adopté la Déclaration de Bandar Seri Begawan sur les maladies non transmissibles à son vingt-troisième sommet, le 9 octobre 2013 ;

16. *Réaffirme* la Déclaration pour une Association des nations de l'Asie du Sud-Est sans drogue (2015) et encourage l'Organisation des Nations Unies à continuer d'appuyer l'action menée dans cette optique ;

17. *Se félicite* que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'emploie à achever, d'ici à la fin de 2014, l'élaboration de son projet de convention et de son plan d'action régional sur la traite des êtres humains et qu'elle entende les présenter pour adoption à son vingt-sixième sommet en 2015 ;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer à la mise en œuvre de la deuxième phase de leur plan de coopération stratégique en matière de gestion des catastrophes, de façon à assurer une intervention et une gestion efficaces en cas de catastrophe naturelle, à améliorer l'appui technique fourni au Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association pour la gestion des catastrophes et à en renforcer les capacités ;

19. *Encourage également* l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies à envisager les moyens d'entreprendre en temps utile des activités communes efficaces ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

68^e séance plénière
10 décembre 2014

⁶ Résolution 66/2, annexe.
